

in making the annual assessment under the law of each Province the basis of qualification. It was a basis, he thought, that must of necessity cease to be the mode of ascertaining the qualifications of a voter for the Dominion Parliament. So long as each of the Provinces remained separate, and had control of their own municipal and assessment laws, this was the most convenient mode of ascertaining who ought to be allowed for members of Parliament; but in the case of the Confederated Provinces, it would be observed that the whole of the assessment laws were not in any way under the control of the Dominion Parliament. In Ontario the assessment laws had been twice altered since Confederation, and from reading the public journals he believed he was correct in stating that the present Government of Quebec were under a pledge to introduce a measure for the readjustment of the assessment law next session. Therefore, so far as Ontario was concerned, the whole of the system under which we are here has been swept away, and there is no mode whatever for holding elections in Ontario by which a person can come to their choice, with the assurance that he has been legally elected. The hon. and gallant Knight said that when the vacancy recently took place in the County of Wellington Centre, he, as Minister of Justice, felt the difficulty of dealing with this matter. Still, as the Union Act provided that the law, as it existed in July, 1867, should continue until it had been altered by the Dominion, he came to the conclusion that the only mode of holding elections in Ontario would be to use the last voters' lists. Having shown the impossibility of perpetuating the present system of assessment, under which in one Province they might take the actual value, and in another the annual value, the gallant Knight said that it seemed to him quite impossible to throw the selection of the body which would be the choice of the Dominion, on the Parliament itself. This being the case, it was deemed necessary to return to the system prevailing in some of the Provinces before the Union, and to provide first what amount of property should give a man a vote, and then settle a mode as inexpensive as possible, it deciding who has a vote. From the statement of qualifications he had given, it would be seen that in New Brunswick and Nova Scotia the franchise was wider and lower as regarded personal property; and, judging by the result in that House, the law had worked well. He believed that, so long as the principle of property was preserved, they should widen the basis as much as possible, so that every

est octroyé sur la base de l'assiette fiscale fixée par la loi de chaque province. Cela doit cesser d'être le critère de l'attribution du droit de vote au niveau national. Tant que les provinces ont été indépendantes, établissant elles-mêmes leur propre législation municipale et fiscale, cette méthode a été la meilleure pour décider des conditions de candidature au Parlement, mais dans notre Confédération le Parlement national n'a pas le contrôle de ces lois provinciales. En Ontario, la législation fiscale a été modifiée deux fois depuis le début de la Confédération et, d'après les journaux, le Gouvernement du Québec aurait l'intention de présenter une mesure de révision de la législation fiscale à la session prochaine. Le système ontarien, en vertu duquel nous nous trouvons ici, a donc été balayé complètement et une personne qui remporterait des élections dans l'Ontario ne pourrait plus être certaine d'avoir été élue tout à fait légalement. En tant que ministre de la Justice, il a éprouvé des difficultés à résoudre le problème lorsque le siège de Wellington Centre est récemment devenu vacant. Puisque l'Acte de l'Union prévoit que la loi, telle qu'elle existait au mois de juillet 1867, reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée par le Dominion, il est arrivé à la conclusion que la seule méthode pour organiser des élections dans l'Ontario serait le recours aux listes électorales des élections précédentes. Après avoir démontré l'impossibilité de conserver le système d'évaluation actuel du fait que dans une province on se base sur la valeur réelle et dans une autre sur la valeur annuelle, l'honorable Chevalier dit qu'il est inconcevable que le Parlement se substitue aux électeurs pour élire les députés. Il faudrait donc retourner au système que l'on a appliqué dans quelques provinces avant la Confédération et fixer d'abord la somme qui donnera le droit de vote pour trouver ensuite le mode le moins coûteux pour déterminer qui pourra voter. L'exemple du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse montre que le critère déterminant l'octroi du droit de vote y est moins sévère. A en juger des résultats, la loi fonctionne bien. Il pense qu'il faudrait élargir autant que possible la base d'évaluation si l'on veut continuer à se servir du principe de la propriété et il faut donner le droit de vote à quiconque vit effectivement de ses terres. Le Gouvernement a consacré beaucoup de temps et d'efforts à la question des critères et il s'apprête à présenter ses conclusions à la Chambre. Il faut étudier quel doit être le critère pour les comtés puisque les villes et cités ne sont que peu nombreuses et n'ont qu'une influence relativement insignifiante dans les assemblées de comté. Nous